



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

SDEI

Dossier suivi par
Isabelle CHARTIER
Téléphone
05 67.76.58.59
Fax
05 67.76.57.54
Mél.
0811060m@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal
Foch
81013 ALBI Cédex 09

Albi, le 12 octobre 2020

L'Inspectrice Académique, directrice des
Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des écoles publiques

Mesdames et messieurs les directeurs
des écoles privées

S/c de Mesdames et messieurs les IEN CCPD

Objet: modalités d'admission des élèves scolarisés à l'école primaire vers les
enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré

Référence:

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et à la programmation pour la
refondation de l'école de la République
Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire
et au collège
Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second
degré
Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative aux élèves handicapés.
Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

I. Public concerné

Selon la circulaire n° 2015-176, « *les Sections d'Enseignements Généraux et
Professionnels Adaptés (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés
scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention,
d'aide et de soutien. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de
troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la
langue française.* »



II. Orientation des élèves

2/5

Suite au décret du 24 juillet 2013, la démarche d'orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation 6^{ème} SEGPA à l'issue du CM2, susceptible d'être confirmée ou pas par une orientation en 5^{ème} Segpa, au terme du cycle 3 ;
- l'orientation en 5^{ème} SEGPA, au terme du cycle 3.

Les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation conférant un caractère exceptionnel au redoublement (circulaire n°2015-176), le maintien n'est plus nécessaire à l'orientation des élèves vers les enseignements adaptés.

La pré-orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA ou EREA) relève de la compétence exclusive du directeur académique des services de l'Education nationale, après avis définitif de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD) et accord des représentants légaux.

La pré-orientation survenant au cours d'un cycle a vocation à être réservée aux situations de difficulté scolaire particulièrement caractérisées ou complexes.

III. Procédure de saisine de la CDOEA en vue d'une pré orientation en 6^{ème} SEGPA

1. Anticiper et associer les familles

« A la fin de l'année de CM1, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les responsables légaux, au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et éventuellement d'envisager une orientation vers ces enseignements. » (Circulaire n° 2015-176)

Je vous demanderai de bien vouloir accorder une attention toute particulière au respect de cette étape, car elle prépare les familles et les élèves à l'éventualité d'une pré-orientation et prévient les refus en fin de CM2.

Le dossier de l'élève est constitué durant l'année de CM2, dans la continuité des éléments communiqués aux familles l'année précédente.

2. Procéder par étapes

- **Au cours du premier trimestre de CM2** ou de la dernière année d'Ulis école, un bilan psychologique est obligatoirement établi.



- **Au cours du second trimestre :**

3/5

- ✓ Le directeur réunit une équipe éducative en présence des responsables légaux afin de leur présenter la proposition. Les parents expriment leur avis.
- ✓ Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, dans l'attente de l'instruction des dossiers en sous-commission.
- ✓ Des sous-commissions sont mises en place. La présidence est assurée par un inspecteur qui ne peut pas être un des inspecteurs responsables des circonscriptions concernées (circulaire n°2015-176).
- ✓ La CDOEA siège à la suite de ces instances. Elle tient compte du travail des sous-commissions et transmet l'avis définitif de pré-orientation au directeur académique.

L'avis de la commission est transmis aux parents ou au responsable légal pour accord. Ceux-ci font connaître leur acceptation ou leur refus dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis (arrêté du 7 décembre 2005).

Le directeur académique procède alors à la pré-orientation puis à l'affectation en 6^{ème} SEGPA, en fonction des places disponibles et par affelnet, afin d'éviter l'affectation systématique de ces élèves dans leur collège de secteur.

3.Éléments constitutifs du dossier de saisine

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur l'ensemble des éléments communiqués en annexe.

Remarques :

Concernant les évaluations : il est important qu'elles puissent être passées sur plusieurs jours afin de respecter la fatigabilité de chaque enfant, eu égard au nombre d'exercices proposés.

Si une pré-orientation en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) est demandée, un bilan social complètera le dossier.

Il est recommandé aux équipes pédagogiques de mentionner de la manière la plus précise possible les compétences de l'élève.

Si les membres de la sous-commission le jugent nécessaire, des compléments d'information d'ordre scolaire seront demandés et adressés directement à la CDOEASD.

Je rappelle que « *La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles* » (circulaire n°2015-176).



4/5

- **Cas des élèves connus de la MDPH/MDA (Maison Départementale de l'Autonomie)**

L'enseignant référent du secteur conduit l'Equipe de Suivi de la Scolarisation en vue du passage d'un élève connu de la MDPH/MDA dans le 2nd degré.

Les élèves bénéficiant d'un PPS ou d'un moyen de compensation ont toute leur place en SEGPA ou en EREA, dans la mesure où leurs besoins correspondent aux enseignements adaptés.

Il revient à l'enseignant référent de constituer le dossier.

Les dossiers de pré-orientation seront transmis par l'enseignant référent à la MDPH/MDA pour le 12 février 2021, délai de rigueur.

IV. Examen des dossiers

Les fiches de procédure en annexe imposent de respecter les délais de transmission durant les différentes étapes de la saisine, faute de quoi les dossiers seront automatiquement rejetés.

- Dossiers des élèves ne relevant pas de la MDPH/MDA

La CDOEA se réunira les 9, 12 et 17 mars 2021.

- Dossiers des élèves relevant de la MDPH/MDA

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est garante de la légitimité du projet de poursuite de la scolarisation d'un élève dans les enseignements adaptés du collège.

La situation de ces élèves sera examinée à la MDPH/MDA, en Equipe Pluridisciplinaire (EP) le 23 mars et 18 mai 2021

L'EP est composée de membres de la CDOEA désignés par le directeur académique et de membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH/MDA.

La décision de pré-orientation sera envoyée aux familles par la CDAPH.

Enfin, au cours du mois de juin 2021, le directeur académique procédera aux affectations des élèves orientés par la CDAPH dans la limite des places disponibles (circulaire n°2006-126).

Marie-Claire DUPRAT



5/5

Annexes :

- Dossier complet d'orientation :
 - Page titre avec liste des documents à produire,
 - Compte rendu de l'équipe éducative de saisine,
 - Fiche de consultation des responsables légaux,
 - Fiche de renseignements scolaires,
 - Proposition de pré-orientation.
 - Tableau récapitulatif de saisine destiné au publipostage des décisions

- Calendrier et démarches 2020-2021

- Évaluations scolaires de la CDOEASD81 2020-2021
 - Livrets élève :
 - Mathématiques
 - Français
 - Livret enseignant